

La Shule de Ribeauvillé

En lisant un livre sur l'histoire des Juifs d'Alsace, je suis tombé sur le règlement de la Shule (synagogue) de Ribeauvillé (15 km au nord de Colmar au pied des Vosges). Tout l'esprit "Yeke" y est réuni. Le lecteur remarquera que la monnaie utilisée était le Thaler, (même origine que le mot Dollar), monnaie allemande s'il en est, pourtant l'Alsace était française depuis près de cent ans.



Règlement de la communauté de Ribeauvillé proposé en 1738 par le président Meyer Weill, le rabbin, Samuel Weill, et accepté par les juifs de la communauté.

Article 1 A l'approche e l'heure de la prière, le bedeau devra voir si le ministre officiant est à sa place

Article 2 Le rabbin règlera tous les mois les heures de prières que le bedeau publiera et affichera à la porte du temple

Article 3 le premier et le deuxième ministre officiant devront être toujours à leur poste, sous peine de 10 sols d'amende pour le premier de cinq sols pour le second.

Article 4 Ils ne pourront pas s'absenter sans permission, sous peine d'une amende de 2 thalers

Article 5 A la sortie du Pentateuque et pendant la lecture, il faut que le rabbin et le pévôt ait leurs honneurs accoutumés

Article 6 Si le ministre officiant ne s'y conforme pas, il aura 2 thalers d'amende

Article 7 Aucun célibataire ne peut être appelé aux honneurs; S'il y en a un qui s'achète un honneur, il faut qu'il mette le bedeau à sa place. En cas de faute du ministre officiant, celui ci est passible d'une amende de quatre thalers.



3 rue des Juifs (Gite rural)
Cour des Nobles de Rathsamhausen
68150 Ribeauvillé

Article 8 Quand il y a une circonsion à faire au temple, la marraine doit apporter l'enfant à temps. Si elle arrive en retard, elle aura, comme amende une livre de cire à donner

Article 9 Tous les samedis, le minisstre officiant est obligé du «meméré» des morts, s'il l'oublie il est puni d'une amende de 18 sols

Article 10 Si quelqu'un veut faire inscrire un parent mort dans dans ce livre (Mermerbuch) il faut qu'il

paie une prime de 2 livres, et 12 sous par 100 thaler de fortune

Article 11 Si quelqu'un se permet de venir au temple autrement qu'en redingote ou manteau, avec le chapeau (bretihaupt) il sera passible d'une amende consistant en une demi-livre de cire.

Article 12 Un étranger ne pourra pas être appelé aux honneurs sans manteau

Article 13 Si quelqu'un a un diner, et qu'il invite les deux ministres officiants, ils peuvent y aller. Mais celui seul qui sera de service pendant cette semaine pourra y chanter; En cas de contravention, le délinquant aura une amende de trois livres

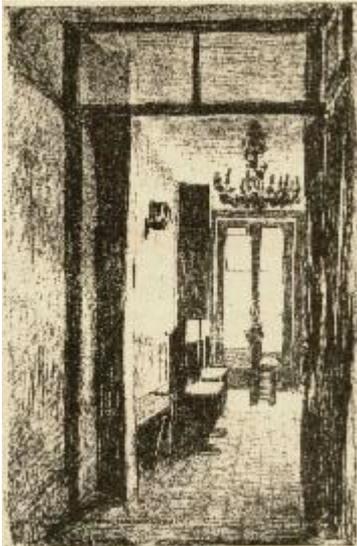
Article 14 15 16 Pour tout ce qui regarde leurs fonctions de sacrificateurs, les ministres officiants de conformeront aux règlements hébraïques....

Article 17 Ils ne pourront tuer qu'aux deux bouchers Juifs, sous peine d'une amende de 4 thalers, à moins que lesdits bouchers manquent complètement de viande.

Article 18 Les examinateurs de la viande devront veiller à ce que le pauvre et le bourgeois reçoivent, pour leur argent, de la marchandise aussi belle que le riche. Pour le samedi et les jours de fêtes, s'ils voient que les bouchers ne sont pas convenablement pourvus, ils devront en faire une juste répartition, afin que tout le monde puisse en obtenir

Article 19 La viande sera vendue au prix taxé par les examinateurs, qui l'estimeront suivant leur valeur

Article 20 Avant d'avoir servi les membres de la communauté, les bouchers ne pourront vendre de viande à un Juif étranger sous peine d'une amende de deux thalers.



Article 21 Les sous-préposés feront les encaissements quatre fois par an

Article 22 Il y aura un employé spécial pour la boîte aux aumônes

Article 23 Pour les peines entraînant une amende pécuniaire à verser dans cette boîte, on dressera une liste spéciale des gens punis

Article 24 Au cas où un membre de la communauté, puni, refuse de s'exécuter, il sera excommunié.

Article 25 Ceux qui sont chargés d'encaisser la capitation, recevront du président un livre spécial, afin que tout soit soigneusement décrit.

Article 26 Ces encaisseurs tiendront une comptabilité en règle, de manière qu'on puisse la vérifier facilement

Article 27 Le bedeau devra se conformer aux règlements qu'on lui a donné en langue hébraïque.

Fait à Ribeauvillé le 27 janvier 1738

source : Histoire de Juifs d'Alsace par Elie Scheid 1887
Sur le judaïsme Alsacien : voir l'excellent site très complet : <http://judaïsme.sdv.fr/>

Article en ligne sur : http://www.mivy.fr/articles/12_10_Ribeauville.html